

I . A . D . E . S

MYOSOTIS

Foyer d'Accueil Médicalisé

7 rue de l'Ermitage
91410 DOURDAN



CONTRAT DE SEJOUR

TEMPORAIRE

L'établissement est soumis aux dispositions du décret relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Chaque contrat doit faire l'objet d'un double transmis à l'Association gestionnaire de l'établissement ou du service.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

Le Foyer d'Accueil Médicalisé « MYOSOTIS » - 7 rue de l'Ermitage 91410 DOURDAN.
Représenté par Madame Ingrid LAUDREN,
Agissant en qualité de Directrice d'établissement.

Et d'autre part :

M ou Mme

Né(e) le :

Demeurant :

Dénommé(e) ci-après : « le Résident »

Le cas échéant, représenté(e) par :

M ou Mme

Né(e) le :

Demeurant :

Lien de parenté :

Qualité :

Dénommé(e) ci-après « le Représentant légal »

Le séjour du bénéficiaire dans l'établissement est conditionné par une décision d'orientation de la CDAPH : Foyer d'Accueil Médicalisé (internat)

Décision dun° : Dates de validité :

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de la date d'admission :
.....

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE *

Afin d'assurer une prise en charge optimale à la personne accueillie, l'établissement se fixe comme objectifs de :

- L'accueillir et l'insérer dans une structure adaptée à ses possibilités et besoins,
- L'insérer dans la société,
- L'héberger et l'aider de manière à lui donner un maximum d'autonomie,
- L'orienter, la guider, la soutenir et la stimuler, aussi bien dans l'organisation des loisirs que dans la vie quotidienne,
- Maintenir ses acquis, les développer si possible,
- Favoriser son épanouissement, la réalisation de toutes ses potentialités intellectuelles, affectives et corporelles,
- L'accompagner dans la vie courante et dans les soins d'entretien nécessités par son état.
- Lui assurer un suivi médical et des soins adaptés,

ARTICLE 3 : LES PRESTATION OFFERTES *

Afin de répondre aux besoins de la personne accueillie, l'établissement propose des activités et des prestations :

ACTIVITES :

- D'insertion et de socialisation,
- De loisirs, activités sportives et culturelles,
- De bien être corporel,
- D'expression.

PRESTATIONS

- Hébergement,
- Restauration (alimentaire),
- Blanchisserie.

** Pour les articles 1 et 2, un avenant viendra préciser dans un délai maximum de 6 mois les objectifs et les prestations adaptés à la personne avec une réactualisation tous les ans ; cet avenant définira le projet individualisé de la personne accueillie.*

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SEJOUR ET D'ACCUEIL

➤ HEBERGEMENT :

En rez de chaussée bas :

- un espace médico-social équipé,
- une balnéo,
- une salle de motricité,
- un espace sensoriel,
- une salle de soins.

En rez de chaussée haut :

- deux unités de vie, composées de 14 chambres individuelles et d'une chambre à deux lits. Une salle d'eau pour deux chambres.
- une salle de bain avec baignoire médicalisée,
- Une salle à manger avec salon,
- des salles d'activités,

Au premier étage :

- 14 chambres individuelles avec salle d'eau,
- Une salle à manger,
- Des salles d'activités,

La personne accueillie est affectée sur une des unités de l'établissement.

L'établissement fournit le mobilier (lit, matelas, armoire, chevet, table, chaise).

Une prise télévision est prévue, le résident peut apporter son poste personnel.

Une prise téléphonique équipe les chambres, le résident peut demander à ses frais le branchement d'une ligne.

Les draps, couvertures et oreillers sont à la charge du résident.

ACCUEIL :

Un calendrier individuel sera établi, précisant les activités auxquelles la personne devra participer.

Emploi du temps type du lundi au vendredi :**MATIN :**

- | | |
|---------------------|---|
| 7 H 30 à 10 H 00 : | réveil, petit déjeuner, toilette, habillage et préparation. |
| 10 H 00 à 11 H 30 : | activités ou prises en charge. |
| 12 H 00 à 14 H 30 : | Repas, sieste ou repos. |

APRES MIDI :

- | | |
|---------------------|---------------------|
| 14 H 30 à 16 H 30 : | prises en charge. |
| 16 H 30 à 19 H 00 : | gestion domestique. |

SOIREE :

- | | |
|---------------------|----------------------|
| 19 H 00 à 20 H 00 : | repas |
| 20 H 00 à 21 H 30 : | veillée |
| 21 H 30 : | extinction des feux. |

Un calendrier établi en collaboration avec le résident et sa famille prévoit les retours en famille, les week-ends passés au foyer, les périodes de vacances.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

Lorsque la personne accueillie bénéficie ou doit bénéficier d'un suivi psychiatrique, son admission définitive sera soumise à l'obligation d'établir une convention avec l'hôpital spécialisé du secteur dont elle dépend.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE DU BENEFICIAIRE

Toutes les dépenses non liées à la prise en charge sont supportées par le résident (vestimentaires, produits d'hygiène, achats personnels, loisirs de week-end...).

Chaque résident est tenu de reverser au département qui a accepté de prendre en charge ses frais de séjour, une contribution calculée en fonction de ses ressources (taux spécifié sur la notification de décision de prise en charge établie par le département concerné). Le calcul de cette contribution tient obligatoirement compte d'une somme minimale devant rester à la disposition de la personne accueillie variable selon chaque département (minimum légal : 10 % des ressources).

En stricte application du règlement départemental de l'Aide Sociale de l'Essonne, la contribution des résidents en foyer est due 365 jours par an. Seuls les jours d'absence pour convenance personnelle (dans la limite de 35 jours par an) pourront être déduits de la contribution. L'établissement ne perçoit pas directement cette contribution ; il est chargé par le Conseil Départemental de l'Essonne d'en assurer le recouvrement auprès des personnes dépendant de ce département.

En Essonne, le montant de la contribution journalière s'élève à 2,8 fois le S.M.I.C horaire. Le minimum mensuel à laisser à disposition du résident s'élève à 35 fois le S.M.I.C horaire.

Le résident domicilié dans l'Essonne s'acquitte de sa participation auprès de l'établissement. S'il ne s'acquitte pas de sa contribution pendant 3 mois consécutifs, l'établissement est fondé à percevoir ses ressources, y compris l'allocation logement et l'allocation aux adultes handicapés.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Les changements des termes initiaux du contrat doivent faire l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que pour sa première élaboration, à savoir :

- En concertation avec la personne accueillie et son représentant légal, éventuellement assistés d'une personne de leur choix,
- Obligatoirement signés par : la personne accueillie et/ou son représentant légal, le représentant de l'établissement.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour est résilié de fait lorsque la prise en charge de la personne prend fin :

- Soit en raison de son départ volontaire,
- Soit lorsque son comportement ou son état de santé se dégrade au point de remettre en cause son orientation

ARTICLE 9 : CLAUSE DE REVISION DU CONTRAT DE SEJOUR

Les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 10 : CLAUSES DE RESERVE

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent contrat mais en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des objectifs non atteints.

Ce présent contrat ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations concernant la personne accueillie ont été bien explicitées.

Ce présent contrat ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

ARTICLE 11 : CLAUSE DE CONFORMITE

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION DES PERSONNES PRESENTES

Lors de l'élaboration du présent contrat de séjour, étaient présentes :

Mme ou M....., le « Résident »,

M. Mmeagissant en qualité de Directrice de l'établissement MYOSOTIS,

Mme ou M....., Représentant légal de Mme ou M....,

Mme ou M....., père, mère du Résident.

Signature du responsable de l'établissement

Signature du Résident

et/ou de son Représentant légal

Lu et Approuvé,

Fait à DOURDAN, le

Fait à DOURDAN, le